

PROBLÉMATIQUE DE LA DIFFUSION

L'année 1977 peut être considérée comme une année-charnière pour la diffusion du droit international humanitaire et des principes et idéaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Rappelons brièvement les faits : du 21 au 30 mars 1977 s'est tenu à Varsovie le premier séminaire européen de la Croix-Rouge sur la diffusion des Conventions de Genève organisé par la Croix-Rouge polonaise et le CICR. A l'issue de ce séminaire auquel participèrent des représentants des Sociétés nationales d'Europe et d'Amérique du Nord, du CICR et de la Ligue, les principes suivants furent adoptés :

« Bien que la diffusion du droit international humanitaire soit un devoir des gouvernements, elle devrait constituer une préoccupation essentielle de la Croix-Rouge en général et plus particulièrement de chaque Société nationale dans son propre pays.

La diffusion des idéaux de la Croix-Rouge ne doit pas se limiter aux Conventions de Genève mais devrait englober les Principes de la Croix-Rouge et s'insérer dans le concept général des responsabilités de l'individu vis-à-vis de ses semblables.

La diffusion ne peut être dissociée de la propagation d'un esprit de paix par tous les membres de la famille de la Croix-Rouge. La diffusion ne devrait jamais faire apparaître la guerre comme "acceptable" ».

Ces principes, entérinés par la XXIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge (Bucarest, octobre 1977), n'ont cessé depuis d'inspirer l'action de diffusion de toutes les composantes du Mouvement.

Certes la diffusion, responsabilité première des gouvernements, a toujours été au centre des préoccupations du CICR et de bien des Sociétés nationales depuis la naissance même du droit humanitaire, mais il n'est pas douteux que les recommandations adoptées en cette année 1977 par des conférences de la Croix-Rouge, l'adoption des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève par la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit inter-

national humanitaire applicable dans les conflits armés, non moins que la résolution n° 21 de cette même conférence sur la diffusion¹, ont imprimé une impulsion décisive à la diffusion du droit humanitaire et des Principes fondamentaux de la Croix-Rouge; elles ont permis au Mouvement d'en préciser la nature, d'en dessiner les lignes directrices et d'en systématiser les programmes d'action.

De là date la série de séminaires régionaux organisés par des Sociétés nationales et le CICR dans diverses parties du monde, bientôt suivis de séminaires nationaux. De cette prise de conscience sont nés les programmes d'action successifs de la Croix-Rouge dans le domaine de la diffusion du droit international humanitaire et des principes et idéaux de la Croix-Rouge (1978-1981, 1982-1985, 1986-1990) qui servent de guides à l'ensemble du Mouvement.

Il n'est pas dans notre propos de relater ici les efforts et les réalisations de chacune des composantes du Mouvement depuis 1977 dans le domaine de la diffusion. Les rapports successifs présentés aux Conférences internationales de la Croix-Rouge de ces dernières années et la revue « Diffusion » du CICR en font largement état. Force est de reconnaître que la diffusion est devenue un domaine d'activité où la coopération entre le CICR, la Ligue, les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et l'Institut Henry-Dunant n'a cessé de se développer et de se renforcer.

A l'issue de ces dix ans de travail intensif de diffusion, la Revue a voulu donner la parole à des théoriciens et à des praticiens, appartenant ou non au Mouvement, pour qu'ils nous entretiennent de la problématique de la diffusion dans leurs sphères respectives et nous

¹ Rappelons que la Conférence diplomatique par sa résolution n° 21 adoptée le 7 juin 1977, après avoir invité les Etats signataires. « à prendre toutes mesures utiles pour assurer une diffusion efficace du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés et des principes fondamentaux qui constituent la base de ce droit », notamment auprès des forces armées et des autorités administratives compétentes, dans les universités et écoles secondaires, invite les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ...

- « 3. A offrir leur concours à leurs autorités gouvernementales respectives en vue de contribuer à une compréhension et une diffusion efficaces du droit international humanitaire;
4. Invite le Comité international de la Croix-Rouge à concourir activement à l'effort de diffusion du droit international humanitaire, notamment:
 - a) en publiant du matériel destiné à faciliter l'enseignement du droit international humanitaire et en faisant circuler toutes informations utiles à la diffusion des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels;
 - b) en organisant de son propre chef ou à la demande de gouvernements ou des Sociétés nationales des séminaires et des cours sur le droit international humanitaire et en collaborant à cet effet avec les Etats et les institutions appropriées ».

fassent partager leurs expériences personnelles : la diffusion du droit humanitaire au sein de l'Université est analysée par un éminent professeur d'Université de Belgique qui n'oublie pas qu'il est aussi pédagogue (voir pp. 157-170) ; le principal responsable au CICR de l'enseignement du droit de la guerre aux forces armées retrace l'évolution des programmes d'instruction du droit humanitaire aux militaires, tirant les leçons d'une expérience de plusieurs années (voir pp. 171-182), tandis que le directeur-adjoint du service de santé des armées en France nous livre le fruit de ses réflexions dans une conférence prononcée devant une assemblée d'officiers de réserve (voir pp. 183-194).

« Grandeur et servitude de la diffusion », tel pourrait être le titre de l'article que nous a fait parvenir un juriste des plus qualifiés de la Croix-Rouge britannique commentant avec réalisme l'œuvre de diffusion de sa Société nationale (voir pp. 195-202).

Telles qu'elles nous sont présentées, replacées dans leur contexte, ces contributions nous montrent qu'en 1987 la diffusion a véritablement acquis droit de cité et qu'elle s'impose chaque jour davantage, ne serait-ce qu'en raison des tragiques réalités des conflits contemporains. Elle a aussi largement débordé le cadre des institutions de la Croix-Rouge pour atteindre les cercles militaires, académiques et médicaux et sensibiliser les médias. Nos auteurs ont aussi le mérite de ne pas cacher les limites et les obstacles de la diffusion, prouvant ainsi que si les principes sont universels, les programmes et les méthodes doivent être constamment évalués, adaptés, remodelés.

Il est une autre leçon à tirer qui constitue la toile de fond de ces réflexions : introduire les règles fondamentales du droit international humanitaire dans les programmes d'instruction du simple soldat et de l'officier, diffuser le droit humanitaire et les principes et idéaux du Mouvement parmi le personnel et les volontaires des Sociétés nationales, chez les étudiants, auprès des journalistes, voilà qui est essentiel. Il est non moins fondamental de mettre l'accent, auprès des jeunes surtout, sur la portée morale universelle qu'expriment les principes du droit humanitaire, au-delà de l'existence d'un conflit armé. Diffuser le droit international humanitaire, les principes et idéaux de la Croix-Rouge, c'est aussi et peut-être surtout, contribuer à éduquer le citoyen aux vertus d'humanité, d'impartialité et de solidarité, c'est l'instruire à l'esprit de paix, c'est finalement l'aider à se comporter en personne responsable.

La Revue